

Rue de la Noé

Propriété cadastrée en section AC n° 254

"Les Jardins de la Noé"

PERMIS D'AMENAGER

Règlement écrit



Assiette du
permis d'aménager

Maître d'ouvrage



Le Chêne Jaunet
42, rue du Général de Gaulle
27340 PONT DE L'ARCHE

Bureau d'études



SODEREF
Agence Normandie
Rue Karl Heinz Bringer
27950 SAINT MARCEL
☎ 02.32.71.01.09
📠 02.32.51.18.32

Géomètre-Expert



AGEOSE
Géomètre-expert
Voie du Futur
BP322
27103 VAL DE REUIL CEDEX
☎ 02.32.40.05.13
@contact@ageose.fr
web : www.ageose.fr

Bureau d'études hydraulique



&COTONE ING&NIERIE
8 Rue du Docteur Suriray
76 600 - LE HAVRE
☎ 02.76.32.85.21
📠 08.11.38.29.63

Architecte



N° nat 082469
SIREN 812 664 787
3 rue François le Camus
27400 LOUVIERS
bgnstefano.archi@gmail.com
+33 (0)6 31 69 64 61

Plan de référence	INDICE	MODIFICATIONS	Date
ETD	A	Edition initiale	09/03/2020
AVP	B	Modification suite réunion CASE et Mairie	23/06/2020
PRO	C	Modification suite avis du service instructeur	11/10/2020
	D	Implantation des Lots	31/03/2022
DCE	E	Implantation du transfo	25/05/2022
EXE	F	Récolement de voirie	14/09/2022
...	G	Permis d'aménager modificatif	28/11/2022
	H	Permis d'aménager modificatif - Modification du PA10 écrit	25/01/2023
Dossier n° 210236			210236.dwg

NOTA : Système des coordonnées planimétriques rattachées au RGF 93 (CC49)
Les altitudes sont rattachées au NGF système IGN 1969

OBJET DU REGLEMENT

Le règlement s'applique à la totalité du lotissement et son objet est de fixer les règles de caractère public venant s'ajouter à celles du règlement national d'urbanisme.

Le lotissement comprend 12 lots, répartis de la manière suivante :

- 10 lots à bâtir à usage d'habitation individuelle,
- 1 lot correspondant aux espaces communs (voirie de desserte, espaces verts, et noues de gestion des eaux pluviales).
- 1 lot correspondant à un élargissement de la rue de la Noé

Les dimensions, formes et superficies approximatives des lots sont définies sur le plan de composition d'ensemble (PA4) annexé à la demande de permis d'aménager.

Le règlement du lotissement est composé du présent règlement écrit et d'un règlement graphique (plan PA10: Règlement graphique).

REGLEMENT EXISTANT

Le projet de lotissement et toutes les futures constructions devront être subordonnés aux dispositions du règlement national d'urbanisme.

MODIFICATION DU PARCELLAIRE

Deux lots voisins pourront être réunis pour l'édification d'une seule et même construction sans déroger, sur les limites périphériques des lots regroupés, aux prescriptions concernant les marges de reculement et d'isolement, le sens de faîtage, les zones de constructions d'annexes en limites séparatives, telles qu'elles apparaissent sur le plan PA10 : Règlement graphique.

Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises

Les lots à bâtir n° 1 à 10 sont réservés à la construction d'immeubles à vocation exclusive d'habitations.

Une seule annexe (garage, abris de jardins, carport, ...) non-jointive au volume principal sera autorisée par lot.

Des constructions ayant une autre destination pourront être autorisées dans la mesure où elles ne constituent pas un trouble à la destination principale du site et si elles sont compatibles avec la fonction résidentielle. Ce dernier point sera apprécié selon les dispositions des articles R.111-2 et 27 du code de l'urbanisme et au regard des risques et nuisances susceptibles d'être engendrées par lesdites constructions.

Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisation du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites.

Article 3 - Accès et voirie

Les accès des futurs terrains à bâtir devront être implantées conformément au règlement graphique (plan PA.10-1 : Règlement graphique).

Chaque acquéreur devra aménager sur son lot et à sa charge une entrée charretière capable d'accueillir deux voitures en stationnement (sauf pour le lot 10 car l'entrée charretière sera aménagée par le maître d'ouvrage). Elle sera en béton désactivé et implantée au prolongement du domaine commun et sera inconstructible et non close de l'espace commun. Cette enclave devra être conservée et entretenue par les acquéreurs.

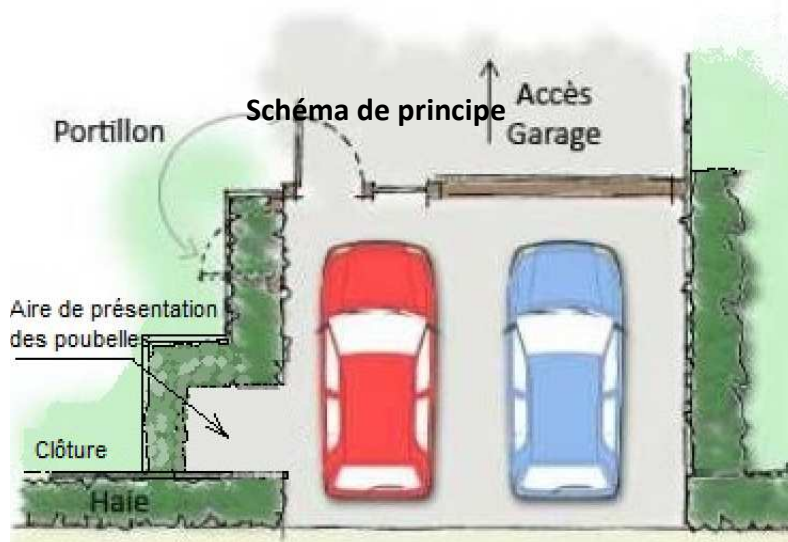
Les portails (facultatifs) devront être implantés à au moins 5 m de la limite de propriété au fond de l'entrée charretière susvisée.

Dans le cas où la construction, située en prolongement de l'entrée charretière, serait à une distance inférieure à 5 m de l'extrémité de celle-ci, en dehors du débatement du portail, l'enclave ne pourra être close et devra déboucher directement sur la construction.

Sur chaque enclave privative une aire de présentation des bacs à déchets devra être prévue également.

La clôture contournera l'aire de stationnement et de présentation des bacs à déchets privatives comme indiqué sur le schéma ci-dessous. La nature des clôtures et des haies devra être conforme aux descriptions données dans l'article 11 du présent règlement. Le portillon (facultatif) sera implanté en fond ou en retour d'enclave.

La clôture qui contournera l'entrée charretière pourra être remplacée en partie par un mur. Le mur devra être traité en harmonie avec les piliers d'entrée. Dans ce cas la haie pourra être remplacée par des plantations de plantes vivaces et /ou arbustes.



Article 4 - Desserte par les réseaux

Chaque acquéreur devra être raccordé sur les coffrets ou regards de branchements implantés au droit de son lot. Les travaux de raccordement sont à la charge exclusive de chaque acquéreur.

Les réseaux, les branchements et les raccordements aux constructions doivent être souterrains.

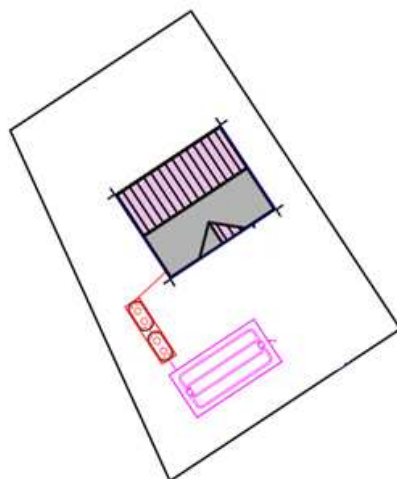
Les coffrets devront être intégrés dans la haie en clôture de façon à être le moins visible possible.

Gestion des eaux usées :

Les eaux usées seront gérées en assainissement autonome à la charge des acquéreurs pour l'épuration et l'épandage conformément aux prescriptions en vigueur à la date de demande du permis de construire. Il conviendra de mener des études fines à chaque lot dont le dossier sera joint aux permis de construire.

La position de l'ouvrage d'assainissement autonome sur chaque lot devra prendre en compte la situation des boîtes de branchement afin de faciliter la connexion à celle-ci lorsque le réseau collectif sera en service.

Schéma de principe



Légende assainissement

 Filière de traitement agréée

 Tranchée d'épandage

Zone interdite pour l'épandage
Distance > à 5 m de l'habitation
> à 3 m des limites de propriété

Les filières figurés sur le plan ne sont pas définitifs, leurs emplacements sont notés à titre indicatif
Chaque projet devra être adapté en fonction de l'implantation de l'habitation et de la capacité d'accueil réelle

Gestion des eaux pluviales :

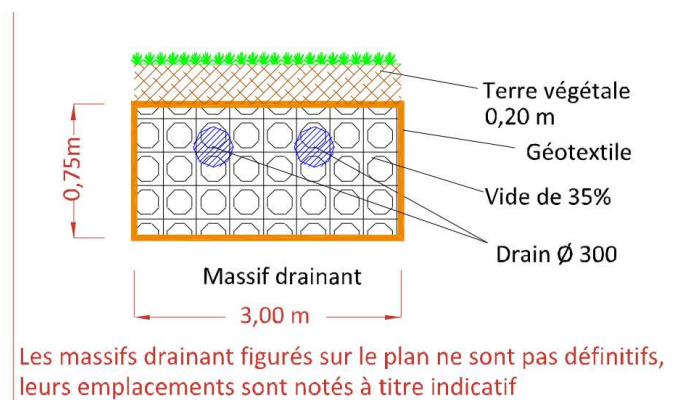
Les eaux pluviales de toitures seront tamponnées sur chaque parcelle. Des filières de gestion à la parcelle (système d'infiltration par massifs drainants) pour les eaux de toitures des habitations, à la charge des futurs acquéreurs, devront être créées. Ce système d'assainissement est destiné uniquement à recevoir les eaux pluviales provenant du domaine privé (eaux de toitures, terrasse).

Les eaux de toitures seront tamponnées sur chaque parcelle à raison de 15 m³.



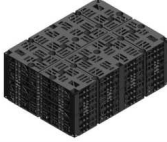
Une citerne de récupération des Eaux Pluviales peut également être mise en place pour la récupération et la réutilisation de l'eau de pluie. Celle-ci ne pouvant être considérée comme un ouvrage de gestion des Eaux pluviales, elle devra alors être équipée d'un trop plein.

Dans le cas de mise en place d'une citerne, les descentes de gouttières ne devront en aucun cas être reliées directement à celle-ci. Un regard de décantation devra être mis en place afin d'éviter un colmatage de la citerne. Ce regard de décantation devra être nettoyé le plus fréquemment possible.

Principe de la mise en place d'un massif drainant



Les massifs drainants sont assimilables à des bassins enterrés, mais remplis de matériaux poreux. Ils se distinguent néanmoins par leurs fonctions hydrauliques et hydrologiques. Ils sont constitués de matériaux caractérisés par leur nature, leur coefficient de vide définissant, leur capacité de stockage des eaux. Le tableau ci-dessous en donne trois exemples courants :

Matériaux poreux		Coefficient de vide	Coût (indicatif)
Pierres naturelles (graviers, galets ...)		30 à 35 %	65 à 85 €/m ³ terrassement + géotextile
Pierres artificielles		45 %	80 à 115 €/m ³ terrassement + géotextile
Structures alvéolaires		95 %	200 à 300 €/m ³

Les massifs drainants sont enveloppés d'un géotextile qui maintient une séparation entre le matériau poreux et le sol qui l'entoure tout en laissant infiltrer l'eau. Ils sont conçus pour absorber rapidement l'eau de ruissellement générée par un évènement pluvieux.

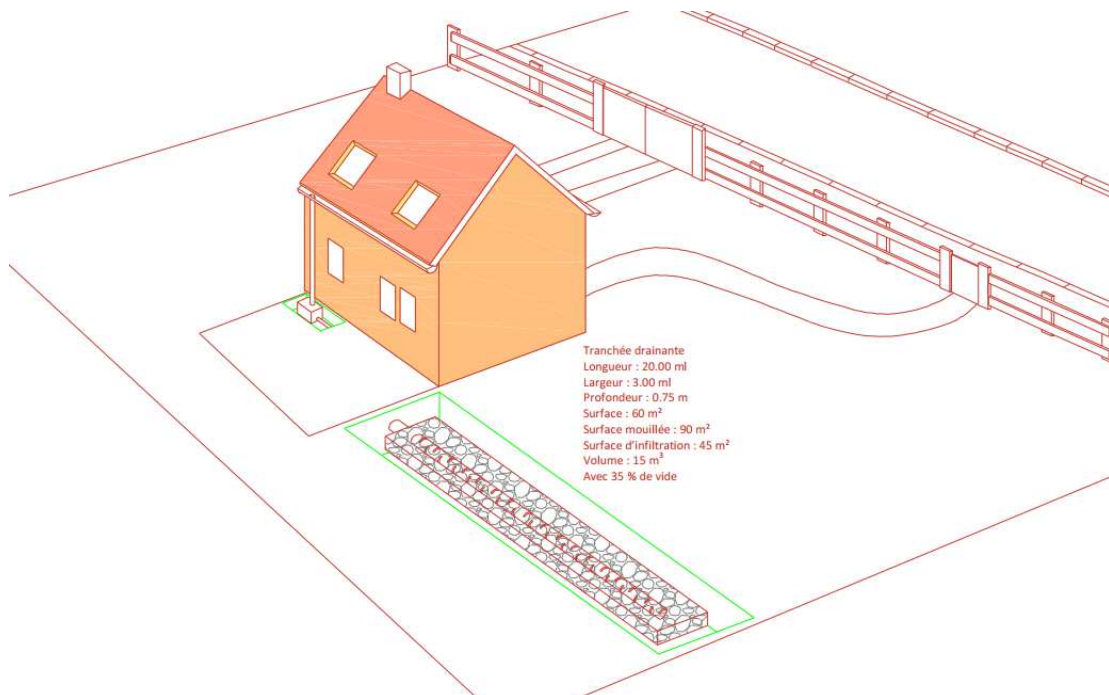
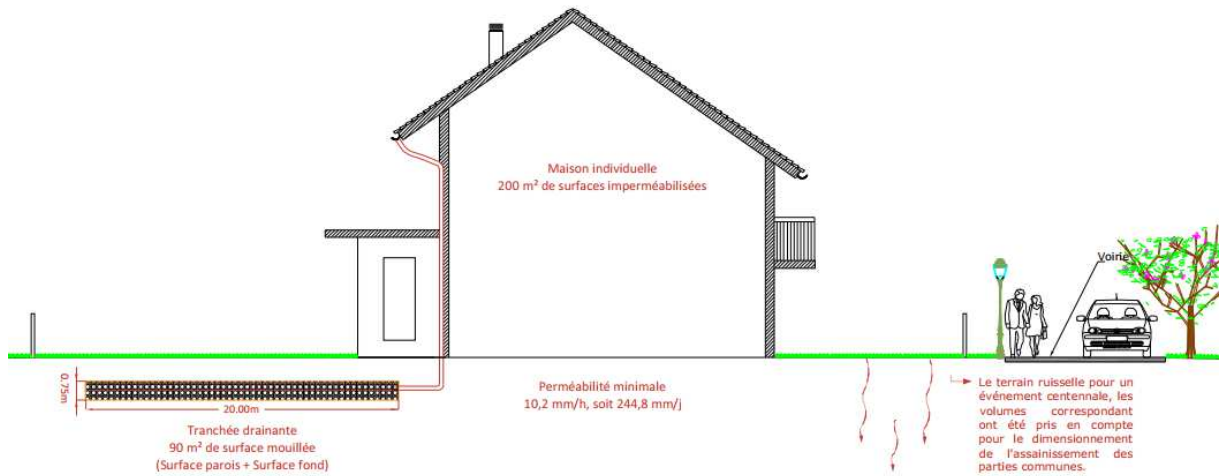




Installation de la canalisation de drainage



Mise en place du géotextile et de la terre végétale



Article 5 - Caractéristiques des terrains

Aucunes caractéristiques

Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être conformes aux prescriptions d'implantation indiquées sur le plan PA 10-2 : règlement graphique.

Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

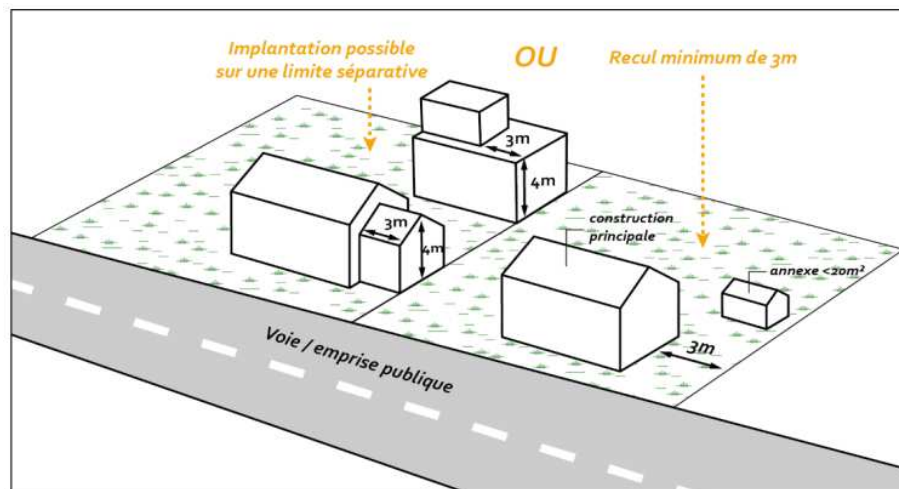
Les constructions devront être conformes aux prescriptions d'implantation indiquées sur le plan PA 10-2 : règlement graphique.

L'implantation des constructions devra être cohérente avec l'implantation des constructions avoisinantes.

Les constructions doivent être implantées soit :

- le long des limites séparatives, sous réserve que la partie de la construction implantée le long de la limite séparative ne dépasse pas une hauteur de 4m au faitage ou au sommet de l'acrotère, sur une profondeur d'au moins 3m depuis la limite séparative.
- Le long des limites séparatives en cas d'accolement à une construction voisine déjà implantée en limite séparative de propriété, sous réserve de respecter le volume de cette construction.
- en respectant un retrait d'au moins 3m et H/2 par rapport à la limite séparative.

Ces réglementations s'appliqueront lot par lot.



Les abris de jardin inférieurs à 20 m² ne sont pas soumis au règlement graphique du lotissement et devront être implantés dans la partie arrière des lots. Il est donc interdit d'implanter un abri de jardin entre la façade de l'habitation et la voie de desserts des lots.

Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Aucune prescription supplémentaire au PLUi.

Article 9 - Emprise au sol

Aucune prescription supplémentaire au PLUi.

Article 10 - Hauteur des constructions

La hauteur des constructions sera cohérente avec la hauteur des constructions avoisinantes, soit une hauteur maximale de 4,5m à l'éégout du toit ou au sommet de l'acrotère et de 11m au faîtage, rapportée au milieu de la façade depuis le terrain naturel avant travaux. Une hauteur supérieure pourra être autorisée en cas de discipline architecturale et sous réserve d'une bonne articulation avec le bâti avoisinant. Le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme devra ainsi mettre en évidence le bâti avoisinant sur lequel d'appuie la demande de dépassement de hauteur. (voir article 7 pour les implantations en limite de propriété)

Article 11 - Aspect extérieur

Formes

Les constructions chercheront à être le rectangulaire possible, sauf composition architecturale de qualité et validé par l'architecte conseil de la CASE.

Façades

Les façades devront être travaillées selon au moins une des manières suivantes :

- la réalisation de modénatures de type lignes horizontales en creux réalisées dans l'enduit d'une largeur maximum de 5 cm.
- L'utilisation de matériaux type brique, pierre locale, ou enduit d'une teinte plus foncée ou plus claire que l'enduit de base pour l'une des configurations suivantes : Soubassement jusqu'aux appuis de fenêtre, entourage de baie, bandeau filant en corniche ou linteau, ou surface complète d'éléments saillants ou en retrait de l'architecture de la construction.
- L'utilisation d'un essentage bois d'une couleur plus foncée que l'enduit de base sur une surface complète d'éléments saillants de l'architecture de la construction ou sur toute la façade au niveau de l'étage.
- Construction en ossature bois recevant un parement bois ou d'aspect similaire de qualité.

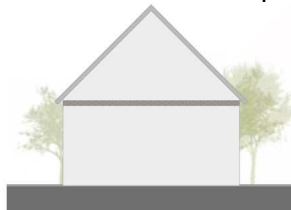
Les essentages ou intégrations en matériaux de qualité médiocre ou en PVC sont strictement interdit.

Pignons

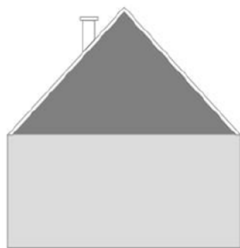
Les pignons doivent être traités en harmonie avec les façades principales et devront être travaillées selon au moins une des manières suivantes :

- Essentage de bois d'une couleur plus foncée que l'enduit de base utilisé pour la composition de la façade pour recouvrir la pointe de pignon concernée.
- Utilisation de matériaux type brique, pierre locale, ou enduit d'une teinte plus foncée ou plus claire que l'enduit de base pour la mise en place d'un bandeau matérialisant la base de la pointe de pignon.
- Création d'une baie.

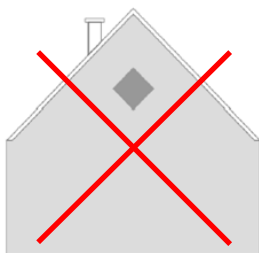
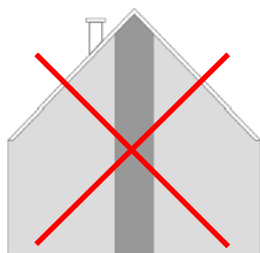
Exemples de traitement des pignons à l'aide de matériaux type brique, pierre locale, ou enduit d'une teinte plus foncée ou plus claire que l'enduit de base :



Exemples de traitement des pignons à l'aide d'un essentage de bois ou enduit d'une teinte plus foncée ou plus claire que l'enduit de base :



Exemples de traitements proscrits :



La pose des clins pourra être horizontale ou verticale, à emboîtement ou à claire-voie.

Les essentages ou intégrations en matériaux de qualité médiocre ou en PVC sont strictement interdit.

Le clin bois sera soit, laissé naturel, soit passé à l'huile de lin, soit peint avec un rendu mat ou satiné mais non brillant.

Enduits

Les enduits devront respecter l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et les teintes ci-dessous.

Façades et modénatures :

N°	RAL	WEBER	PRB
1	1001	010 Beige ocre	TON SABLE
2		044 Brun clair	PLAINE DE LUÇON
3	1001	232 Mordoré	ILE DE FRANCE
4	1014	212 Terre beige	VALLÉE DE SEVRE
5	1013	545 Terre d'arène	AQUITAINE
6	1024	304 Ocre doré	LASCAUX
7		012 Brun	KENYA
8	1002	215 Ocre rompu	BERRY
9	1019	240 Marron moyen	TOLÈDE

Ouverture et Menuiserie

Les menuiseries d'une même construction (fenêtres, portes, volets, portes de garage, ...) doivent présenter une cohérence d'ensemble, en termes de formes, de matériaux et de couleurs.

Le choix de la teinte sera à rechercher en fonction de la meilleure harmonie possible avec les couleurs du toit et des murs. Une seule couleur sera retenue pour l'ensemble des éléments de menuiseries (sauf pour les châssis de toit). Le ton des volets et des portes peut-être plus soutenus que celui des fenêtres. Les finitions doivent être mates ou satinées mais non brillantes.

Les volets roulants doivent être intégrés aux constructions de telle sorte que les coffres ou caissons soient invisibles.

Il est conseillé de réaliser les fermetures au moyen de volets battants ou persiennes sauf dans ces cas :

- leur emploi est incompatible avec les dimensions ou les formes des baies (porte fenêtres, proportions des ouvertures plus large que haute, baie avec expression architecturale contemporaine,...)
- leur emploi ne respecte pas l'harmonie générale d'une expression architecturale contemporaine cohérente sur l'ensemble de la construction.

Lorsque le garage est dans la continuité de la façade, la hauteur de la porte de garage sera de préférence réglée sur les linteaux des autres percements de la façade.

Il n'y aura pas plus de trois formats d'ouvertures différentes par façade visible depuis la rue (hors porte de garage et porte d'entrée). Les linteaux des fenêtres devront être alignés.

Toitures et couvertures

Il est demandé des débords d'au moins 20 cm (sauf en limite de propriété et pour les toits terrasse).

Les châssis de toit dans le plan des rampants seront encastrés de façon à être au même niveau que la couverture.

Les pentes des constructions principales à 2 pans seront de 45° minimum.

Les pentes des constructions principales à 4 pans seront de 45° minimum et de 65° pour la pente latérale (croupe). La longueur du faitage devra être au minimum de 1/3 de la façade principale.

Les toitures terrasses sont permises dans la mesure où elles s'intègrent bien, sur des volumes de plain-pied, accolées à la construction, et que leurs emprises ne dépassent pas 30% de l'emprise totale de la construction.

Eléments techniques

L'installation de systèmes domestiques solaires, thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, est autorisée dès lors qu'ils ne nuisent ni à la qualité architecturale du projet, ni à la qualité urbaine des lieux.

Les châssis des capteurs solaires sont regroupés et de teinte sombre et mate, avec un traitement antireflet et disposés dans le plan de toiture.

Les antennes et autres équipements techniques (exemples: pompes à chaleur, climatisation, ...) sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration architecturale et doivent être le moins visible possible des espaces communs.

Clôtures

Tout projet de clôture qui, par ses caractéristiques (couleur, aspect, volume,...), ne serait pas adaptée à son environnement, au reste de la clôture ou aux constructions situées sur le terrain, pourrait être refusé ou se voir imposer des prescriptions particulières.

Les soubassements maçonnés sont interdits.

Les clôtures devront permettre le passage de la petite faune avec des ouvertures en partie de basse de 10cm*10cm. Le mieux étant de poser des grillages d'un maillage au minimum de 10cm*10cm.


Le projet de clôture, portail, portillon, etc... devra obligatoirement être joint à la demande de permis de construire.

Les acquéreurs devront planter (à 50 cm à l'intérieur des lots) sur les limites situées au droit des espaces communs et entre les lots une haie d'essence locale. L'entretien des haies sera à la charge des acquéreurs et elles ne devront pas excéder la hauteur de 1.80 m.

Si une clôture est prévue, elle devra être implantée en limite du lot. Elle devra être de couleur verte ou grise et de teinte sombre.

S'il est prévu une clôture celle-ci devra avoir une hauteur maximale de 1.80 m hors sol.



Les soubassements sont interdits.

Les limites concernées sont symbolisées sur le règlement graphique PA.10 par un trait épais vert continu .

Les clôtures, le mur et les haies implantées par l'aménageur devront être entretenues et préservées.

Les acquéreurs des lots n°1 à 4 devront planter quelques arbres et arbustes sur la limite Nord de leur lot. Cette plantation sera perméable sans chercher à créer un rideau végétal.

Les essences seront :

 <p>Houx (ilex aquifolium)</p>	 <p>Charme (carpinus betulus)</p>
<p>Erable champêtre (acer campestre)</p>	<p>Aubépine monogine (crataegus monogina)</p>



Toutes les plantations d'espèces exotiques invasives ou exogènes sont prosrites.
Seules les toiles de paillages composés d'éléments naturels et biodégradables seront autorisées.

Article 12 - Espaces libres et plantations

La plantation de d'un arbre fruitier et/ou d'arbre d'essence locale sera exigée sur chacun des terrains à bâtir de l'opération.

En cas d'impossibilité, il pourra être dérogé à ce principe, sous réserve d'une justification.

Ces plantations devront être plantées au minimum à 2.5 m des limites de propriété et de l'alignement avec les espaces communs (distance prise à partir de l'axe du tronc).

Ils devront être plantés en prenant la précaution d'évaluer correctement leurs conséquences à moyen et long terme sur les constructions avoisinantes.

Il est conseillé d'éviter les essences avec une vitesse de pousse élevée et pouvant atteindre une hauteur supérieure à 20 m à taille adulte.

Article 13 – Répartition de la surface de plancher

La surface de plancher globale du lotissement est de 3000 m², voir sa répartition en annexe.

TABLEAU DE REPARTITION DES SURFACES

Numéro des lots	SP (m ²)
1	300
2	300
3	300
4	300
5	300
6	300
7	300
8	300
9	300
10	300
11 (voirie – espaces verts)	0
12 (élargissement)	0
Total	3000



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Eure

**MAIRIE HEUDREVILLE SUR EURE
PLACE DE LA MAIRIE
27400 HEUDREVILLE SUR EURE**

Dossier suivi par : ADMIN_NS_A27

Objet : demande de permis d'aménager

A ÉVREUX cedex, le 07/07/2021

numéro : pa33521a0001

demandeur :

adresse du projet : RUE DE LA NOE 27400 HEUDREVILLE SUR EURE

SAS LE CHENE JAUNET M.HEDOUIN
YANN

nature du projet :

42 RUE DU GENERAL DE GAULLE

déposé en mairie le : 02/07/2021

27340 PONT DE L'ARCHE

reçu au service le : 07/07/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Manoir: façades et toitures, pièces à l'intérieur

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1. Il faut préserver l'architecture traditionnelle normande en restant dans des volumes parallélépipédiques simples soit en rectangle, soit en U, T ou L. Les volumes en V, W, X, Y ou Z sont donc à proscrire.

Les constructions seront composées d'un rez-de-Chaussée plus combles (mais pas R+1+C, ni R+0,5+C). Les toitures seront à minima à 45° avec des pignons droits ou avec des croupes à plus de 65° afin qu'elles ne soient pas trop basses (plutôt typiques de l'architecture du Sud de la France). Le matériau de toiture sera soit de l'ardoise, soit de la tuile plate. Les tuiles seront de teinte brun vieilli à jaune vieilli. Les tuiles orange dite de Beauvais peuvent être autorisées dans certains cas. Les tuiles ardoisées ne sont pas autorisées. Ardoise comme tuile seront à minima à 20u/m² (et non 10 aspect 20), voir à ce propos les fiches Conseil n°6 et n°20. Les rives de toiture seront débordantes de 20 cm (mais pas plus pour ne pas aller vers un style montagnard).

Les toitures terrasses sont interdites (sauf pour les annexes mesurées).

Les enduits ne seront ni blancs, ni gris, ni noirs mais plutôt dans les beiges (clair ou foncé) et ocres léger (mais pas rose toulousain par exemple). La bichromie architecturale des façades devra être recherchée.

Les modénatures seront les suivantes :

- des façades en pierre locale (plutôt de type moellons ou grouette, qu'en bloc de pierre de taille, pas de faux enduit en pierre),

- des façades en enduit dans les tons RAL 1014 ou 1001 avec des enduits dans des tons plus clairs (voire blancs cassés) de 15 à 20cm environ autour de toutes les baies (portes, fenêtres...) et un soubassement d'environ 80cm.

- des façades combinant la brique, le silex, le pan de bois et des panneaux d'enduit beige.

Le bardage bois peut être autorisé, dès lors qu'il reste naturel et qu'il grise avec le temps. Des

éléments d'essentage (pignons) en bois ou en ardoise pourront être autorisés dès lors qu'ils ne recouvrent pas l'intégralité de la construction.

Les portails et murs seront en adéquation avec l'environnement proche (pas gris, pas noir).

L'architecte des Bâtiments de France

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' followed by a cursive 'P' and a horizontal line at the end.

France POULAIN

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

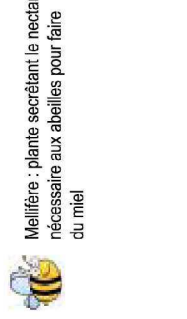
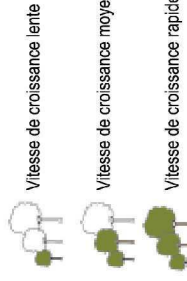
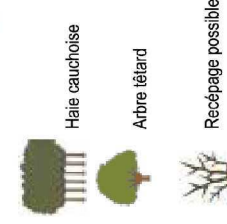
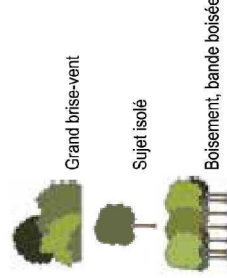
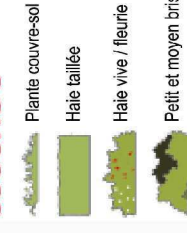
En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

CATALOGUE des ESSENCES LOCALES

CONSEIL PRATIQUE Pour assurer une bonne reprise de vos plants, les premiers critères de choix doivent être l'adaptation au sol et l'exposition. Le caractère esthétique doit ensuite être adapté en fonction de ces premiers critères.

Nom Français	Nom latin	Feuillage	Type de haie	Exposition		Sol			PH			Type de sol	Hauteur (mètre)	Longévité (an)	Vitesse de pousser	Époque de taille	Floraison	Fructification	Mellifère	Toxicité
				Ombre	Mi-ombre	Soleil	++	+	0	-	--									
Ajonc d'Europe	<i>Ulex europaeus</i>											Soils pauvres, siliceux, limoneux, sains, filtrants	1 - 2	10		Automne	II-VI VIII-X			
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>											Argileux, siliceux, calcaires	15 - 20	90 à 130			VII-IX			
Argousier	<i>Hippophae rhamnoides</i>											Sableux à graveleux	2 - 3	50			VI-VII			
Aubépine blanche**	<i>Crataegus monogyna</i>											Argileux, limoneux, calcaire	2 - 10	500		Ap flo	V			
Aubépine greffée	<i>Crataegus 'Pauls Scarlet'</i>											Argileux, limoneux, calcaire	2 - 10			Ap flo	V			
Aubour faux-ébénier (Cytise)	<i>Laburnum anagyroides</i>											Argiles, limons, sables	5 - 10	30		Ap flo	V-VI			
Auline à feuilles en cœur	<i>Alnus cordata</i>											Argileux à peu sableux	10 - 20				II-IV			
Auline glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>											Argileux à peu sableux	15 - 25	60 à 100			II-IV			
Bouleau verrucueux	<i>Betula pendula</i>											Pauvres, modérément pauvres, sableux, limoneux caillouteux	20 - 25	100			IV-V			
Bourdaine	<i>Frangula alnus</i>											Surtout argileux ou tourbeux, parfois acides	1 - 5				VIII-IX			
Buis toujours vert	<i>Buxus sempervirens</i>											Bonne terre de jardin	0,5 - 2	100 à 600			II-IV			
Cassis	<i>Ribes nigrum</i>											Soils riches, argileux, limoneux, humifère	1 - 2				VIII			
Cerisier à grappes	<i>Prunus padus</i>											Siliceux, argileux, limoneux	5 - 10	50			V-VI			
Cerisier de sainte-Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>											Sable	4 - 12	50			IV			
Charme commun (chamille)	<i>Carpinus betulus</i>											Alluviaux, argileux, limoneux, + ou - caillouteux, + ou - profonds	10 - 25	100 à 150			IV-V			
Châtaignier commun	<i>Castanea sativa</i>											Siliceux, légers, pierreux	20 - 25	500 à 1 500			VI			
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>											Argileux, limoneux, sableux voire tourbeux	25 - 35	400 à 1 000			IV-V			
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>											Argileux, limoneux, sablonneux	20 - 40	500 à 1 000			V-VI			
Chèvrefeuille des bois	<i>Lonicera periclymenum</i>											Siliceux, frais, humide	4 - 6	10			V-VII			
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>											Argileux, limoneux	2 - 6	300			II-III			
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>											Argileux, limoneux, profonds	2 - 5	30			V-VII			
Deutzia	<i>Deutzia magnifica</i>											Argileux, limoneux	2 - 3			Ap flo	VI			
Églantier commun	<i>Rosa canina</i>											Argileux, limoneux	1 - 5	+ de 50		Hiver	V-VII			
Érable champêtre	<i>Acer campestre</i>											Soils riches	12 - 15	150			IV-V			
Érable plane	<i>Acer platanoides</i>											Argileux, limoneux, profonds et frais	20 - 30	200			IV-V			
Érable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>											Soils limoneux et aéré	20 - 30	300 à 500			V			
Framboisier	<i>Rubus idaeus</i>											Argiles, limons, sables, humus	1 - 2				V-VIII			
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>											Soils alluviaux limoneux à argileux, humifères, légers	20 - 30	150 à 200			IV			
Fusain d'Europe	<i>Eurogymnus europaeus</i>											Limoneux à argileux, + ou - caillouteux, parfois sableux	2 - 6	50		Hiver	IV-V			
Genêt à balais	<i>Cytisus scoparius</i>											Sableux à limoneux, + ou - caillouteux	1 - 3	10 à 25		Ap flo	V-VII			
Grossellier à fleurs	<i>Ribes sanguineum</i>											Argileux, limoneux	1,75			Ap flo	IV-V			
Grossellier à maquereaux	<i>Ribes uva-crispa</i>											Argileux, limoneux	0,60 - 1,20				IV-V			
Grossellier fruits	<i>Ribes rubrum</i>											Argileux, limoneux	1,5 - 2				IV-V			
Hêtre vert	<i>Fagus sylvatica</i>											Pauvres à assez riches, surtout limoneux, nécessitent de fortes précipitations	30 - 40	150 à 300			IV-V			
Hêtre pourpre	<i>Fagus sylvatica 'Purpurea'</i>											Pauvres à assez riches, surtout limoneux, nécessitent de fortes précipitations	30 - 40	150 à 300			IV-V			
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>											Limoneux, argileux, sableux	2 - 10	300			V-VI			

LÉGENDE



Nom Français	Nom latin	Feuillage	Type de haie	Exposition		Sol			PH			Type de sol	Hauteur (mètre)	Longévité (an)	Vitesse de pousse	Époque de taille	Floraison	Fructification	Mellifère	Toxicité
				Ombre	Mi-ombre	Soleil	--	-	0	+	++									
If commun	<i>Taxus baccata</i>													15 - 20	1 000		II-III			
Lierre	<i>Hedera helix</i>													L => 30			IX-X			
Lilas sauvage	<i>Syringa vulgaris</i>													4 - 6		Ap flo	IV-VI			
Mertisier	<i>Prunus avium</i>													15 - 25	100		IV-V			
Néflier	<i>Mespilus germanica</i>													2 - 4	50 - 150		V-VI			
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>													2 - 5			V-VI			
Noisetier coudrier	<i>Corylus avellana</i>													2 - 4	30 à 60		I-III			
Noisetier pourpre	<i>Corylus avellana 'Purpurea'</i>													2 - 4	30 à 60		I-III			
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>													20 - 25	300 à 400		IV-V			
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>													10 - 35	400 à 500		III-IV			
Orme résistant	<i>Ulmus Lutece 'Nanguen'</i>													10 - 35	400 à 500		III-IV			
Pervenche	<i>Veronica</i>													0,25 - 0,50			V-X			
Peuplier noir (INRA) <i>actuellement indisponible</i>	<i>Populus nigra</i>													25 - 30	=> 400		III-IV			
Poirier sauvage	<i>Pyrus pyraster</i>													10 - 15	200		IV-V			
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>													5 - 12	70 à 100		IV-V			
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>													1 - 4	50 - 80		IV			
Prunier myrobolan	<i>Prunus cerasifera</i>													8			IV-V			
Saule blanc	<i>Salix alba</i>													2 - 20	300		IV-V			
Saule cendré	<i>Salix cinerea</i>													2 - 4	30		IV-V			
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>													2 - 10	50 - 60		III-IV			
Saule pourpre	<i>Salix purpurea</i>													1 - 4	50		III-IV			
Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i>													3 - 10	50		IV-V			
Semangat	<i>Philadelphus coronarius</i>													2,50		Ap flo	V-VI			
Sorrier domestique : Cornier	<i>Sorbus domestica</i>													5 - 20	500		IV-VI			
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>													10 - 20	120 à 150		V-VI			
Spirée de Douglas	<i>Spiraea douglasii</i>													1,50 - 2		Hiver	VII-VIII			
Spirée de Vanhoutte	<i>Spiraea x vanhouttei</i>													1,50 - 2		Hiver	VII-VIII			
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>													2 - 15	50 à 100		VI-VII			
Symphorine blanche	<i>Symphoricarpos albus</i>													1 - 3		Hiver	VHX			
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>													20 - 35	500		VI-VII			
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>													20 - 30	500		VI-VII			
Tréne commun	<i>Ligustrum vulgare</i>													2 - 3			V-VI			
Viorne lanthane	<i>Viburnum lanitana</i>													1 - 3	30 à 50	Ap flo	V-VI			
Viorne aubier	<i>Viburnum opulus</i>													2 - 4	20 à 30	Ap flo	V-VI			

LÉGENDE

Plante couvre-sol
 Haie taillée
 Haie vive / fleurie
 Petit et moyen brise-vent
 Grand brise-vent
 Sujet isolé
 Boisement, bande boisée
 Haie cauchoise
 Arbre têtard
 Recépage possible
 Feuillage caduc
 Feuillage persistant
 Feuillage semi-persistant
 Feuillage marcescent
 Vitesse de croissance lente
 Vitesse de croissance moyenne
 Vitesse de croissance rapide
 Floraison (couleur et période)
 Fructification (couleur et période)
 Plante / fruit toxique
 Plante fruit légèrement toxique
 Fruit comestible
 Mellifère : plante sécrétant le nectar nécessaire aux abeilles pour faire du miel